

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Languieux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Françoise GALLOUET, Béatrice REDON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Laurence LEVEE

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON

Absents excusés Madame Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Yann SOULABAIL), Catherine PEPIN (pouvoir donné à Maryline NIVET), Françoise HURSON (pouvoir donné à Amandine ANDRE), Marie-Noëlle MORISE (pouvoir donné à Jean BELLEC)
Monsieur Christian KERAUTRET (pouvoir donné à Malorie MEHEUST)

Secrétaire de séance Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-118

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS AU PROFIT DE LA SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES DANS LE CLOCHER DE L'EGLISE

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Languieux

La Ville de Languieux a été contactée par la SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, pour implanter une nouvelle antenne-relais dans le clocher de l'église, sise place de l'Eglise sur la parcelle cadastrée section BN n°2.

Le clocher étant déjà occupé par l'opérateur Orange, le projet de ce nouvel opérateur devra nécessairement s'adapter aux installations existantes et celles à venir (cf. délibération du 23 mai 2023).

Le montant de la redevance proposée à la Ville de Languieux, en tant que propriétaire du bien, s'élève à 6 000 € annuel, et à 1 600 € par an pour l'Association Diocésaine, en tant qu'affectataire du bien.

Le projet de convention prévoit la révision de ces redevances à hauteur de 2 % chaque année pour la Ville et pour l'Association Diocésaine. Elle serait conclue pour une durée de 12 ans, prorogeable tacitement par périodes successives de 12 ans.

Les différentes autorisations relatives à cette nouvelle installation ont été délivrées à la SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES :

- Déclaration préalable n° 02210623Q0094 portant modification de l'aspect extérieur par implantation d'un relais de radiotéléphonie autorisée par arrêté du 5 juin 2023 ;

- Autorisation de travaux n° 02210623Q0106 pour l'installation d'infrastructure et d'équipements de radiotéléphonie mobile délivrée avec réserves le 21 juillet 2023.

Aussi, je vous propose :

- ⇒ De donner un accord de principe sur le projet d'installation d'une nouvelle antenne-relais par la SAS Cellnex France Infrastructures dans le clocher de l'église ;
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation privative du domaine public telle que présentée en annexe, ou selon toutes autres conditions qui pourraient s'avérer plus favorables à la Ville, ainsi que tout document s'y afférant.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Amandine ANDRE et son pouvoir Françoise HURSON, Valérie TRAISSAC).

Pour extrait conforme,

Langueux, le 15 novembre 2023

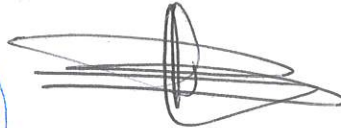
Le Maire,



Richard HAAS



Le Secrétaire de séance,



Malorie MEHEUST

Référence de l'immeuble : CI 123516, T 04D07, SI 060753, Nom du site LANGUEUX Code FR-22-034096

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

LA COMMUNE DE LANGUEUX,

2 Rue de Brest, 22360 LANGUEUX.

Représentée par son Maire, Monsieur Richard HAAS, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du.....

Et :

PAROISSE NOTRE-DAME DE LA BAIE,

Association loi de 1901 dont le siège est sis 3 Place des Choacards, 22120 YEFINIAU constituée suivant acte en date du....., déclarée à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de..... le..... et.....
Représentée par Monsieur ou Madame..... en qualité de Président, dûment habilité à cet effet en vertu de..... en date du.....

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »,
Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détection, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« **Opérateurs Mobiles** » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire Français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'Occupation du (des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

PROJET

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet

La présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « Convention », le Contractant donne en pleine et entière possession au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « Emplacements ») dépendant d'un immeuble sis place de l'église 22360 LANGUEUX, références cadastrales section BN parcelle 02 (l'« Immeuble ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radiodélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « Infrastructures », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des bates, paratonnerre, ventilation, shelders, etc.), les équipements et câbles de énergie et les matériels de montage des antennes au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les équipements loutés (notamment bates, faisceaux hertziens, antennes, bretelles et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons loutées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface dite zone technique d'environ 4,10 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques (ii) d'une partie des surfaces occupées par les Infrastructures supportant une partie des Equipements Techniques situés et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Les (i) et (ii) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

Une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de 6000 euros nets (six mille euros nets), sera payée au Contractant.

La redevance du Contractant est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Une indemnité forfaitaire payable annuellement, selon les conditions de l'Article 4.1, toutes charges éventuelles incluses, de 1600 euros nets (mille deux cents euros Nets) sera payée à l'Affactaire.

La redevance de l'Affactaire est indexée de 2 % chaque année.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Municipal en date du

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant et à l'Affactaire à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant et à l'Affactaire par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré ; le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1^{er} juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré ; trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes CI 123516, TID007 SI 060753, Nom du site LANGUEUX, CODE FR-22-034096, à l'adresse suivante :

58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Biancourt

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant et l'Affactaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant et l'Affactaire lors de la signature de la Convention.

4.3 Répartition de la Redevance

CEILNEX FRANCE INFRASTRUCTURES réglera le montant de la redevance en la répartissant entre les individus les modalités suivantes :

- 1600 € Nets (mille deux cents euros Nets) à « L'affactaire » La PAROISSE NOTRE-DAME DE LA BAIE
- 6 000€ Nets (six mille euros Nets) au « Contractant » LA COMMUNE DE LANGUEUX.

Le règlement interviendra dans les conditions prévues aux 4.1 et 4.2 du présent article, chaque partie « Contractant » et « Affactaire » devant fournir l'IBAN original de son compte.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant et l'Affectataire élient domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Le Preneur élu domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel : guichet.patrioine@cellnexe.com.fr

Adresse de correspondance : 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Téléphone : 0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute notification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La Fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Protection des données personnelles

Article 7 Spécifications particulières

7.1 – Modification de l'Article 5.2 des Conditions Générales

Le 2ème paragraphe de l'article 5.2.1 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

« Dans cette hypothèse, le Contractant et/ou le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux urgents nécessaires par la force majeure. »

7.2 – Modification de l'Article 4.3 des Conditions Générales

L'article 4.3 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur à l'exception des actes malveillants. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-traitants ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant à l'exception des actes malveillants.

7.3 – Modification de l'article 6 des Conditions Générales

Le 1^{er} paragraphe de l'art 6 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

« Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition après un préavis téléphonique de vingt-quatre (24)h jour ouvrable, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur

Le

Le Contractant

L'Affectataire

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service des services de communications électroniques. Notamment le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée - Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les Parties. A l'expiration de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux

dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre de la Convention et pour l'activité restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

- (a) sans préavis dans les cas suivants
 - (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateurs(s) sous-occupant(s),
 - (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'implantation de la surface louée,
 - (iii) refus, retard ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
 - (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 10 des présentes Conditions Générales,
 - (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
 - (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
 - (vii) cession de tout ou partie de l'immeuble par le Contractant,
 - (viii) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),
 - (ix) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,
 - (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés.

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégel des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Retroactivement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chaque des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux/ Démolition - Réparations et Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront être réalisés (à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.2) par le Preneur, étant précisé que les gains techniques de l'immeuble peuvent être utilisés à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs ou tiers réalisant aux lieux hébergés à leurs frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assurera toutes réparations et impositions affectées aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant
Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des

travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et /ou Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redvance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(aux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur restituera tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui restent acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Installations mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redvance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'épave faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déployés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou attachage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs

9

Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillera un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'Immeuble ou du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retournera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention, si le Contractant :

- suite au déclassement, envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant

l'Emplacement et/ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

- envisage la location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, il est précisé que :

- Le terme « Transfert » désigne toute opération à titre onéreux entraînant, directement le transfert de la pleine propriété, de la jouissance, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, le terme « location » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

ans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera
nouveau d'un droit de préférence.

Le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant sera tenu d'informer dit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit restant qu'il respectera les obligations assumées par le contractant en vertu de la Convention, et ce pendant une durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CENEA* n°15003-01 disponible sur le site Internet : www.serveur-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou de nuisance de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de la réglementation, en particulier relative aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques et d'impossible pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur peut suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourrait résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.santefr.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Commune de LANGUEUX
2 rue de Brest 22360 LANGUEUX

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leur leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Éthique

Le Preneur souhaite intégrer dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veulent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu persone

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effetivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'immobilier ou de l'emplacement, sous réserves des stipulations des Articles « Déclassement et Transfert de l'immobilier du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties garantissent la confidentialité de la Convention, de son contenu et des

échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'au sein du Comité et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants, tenus à des engagements écrits de confidentialité et s'engage à ne pas divulguer à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations :

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qu'il en fait la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligent à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immobilier, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

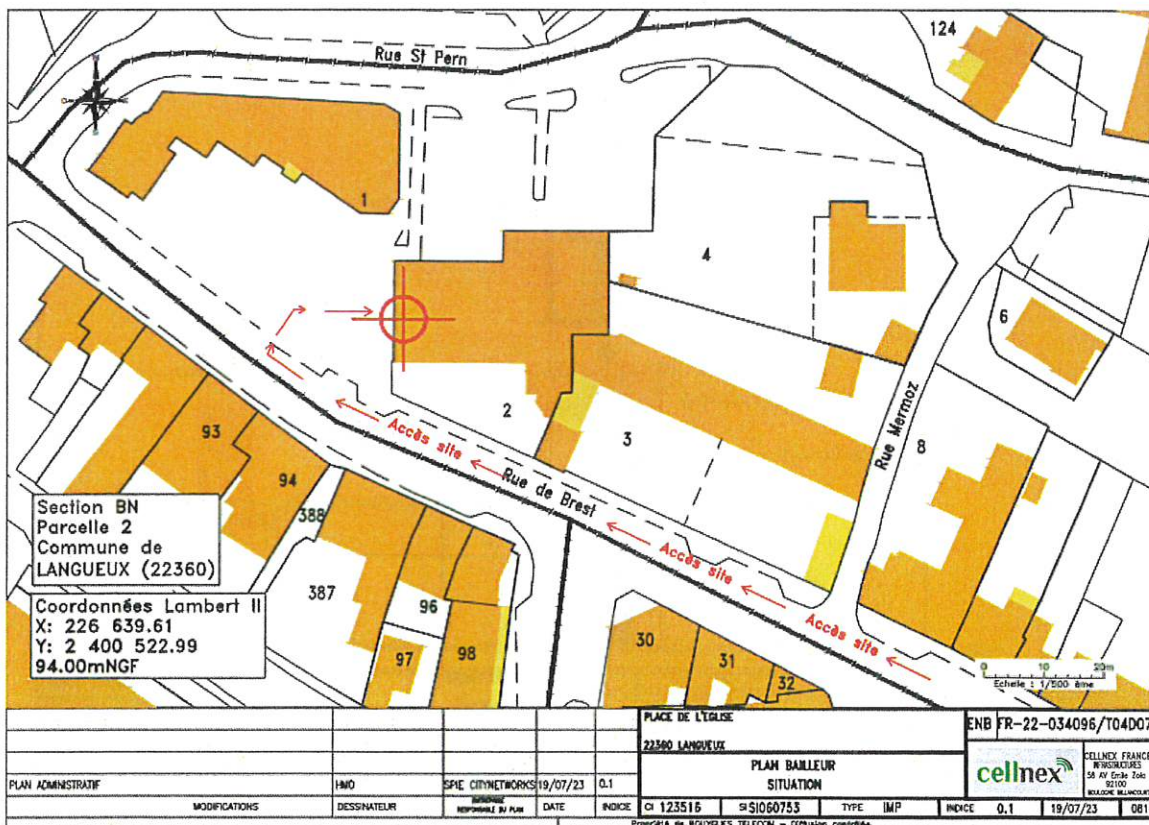
PROJET

ANNEXE 2
PLANS

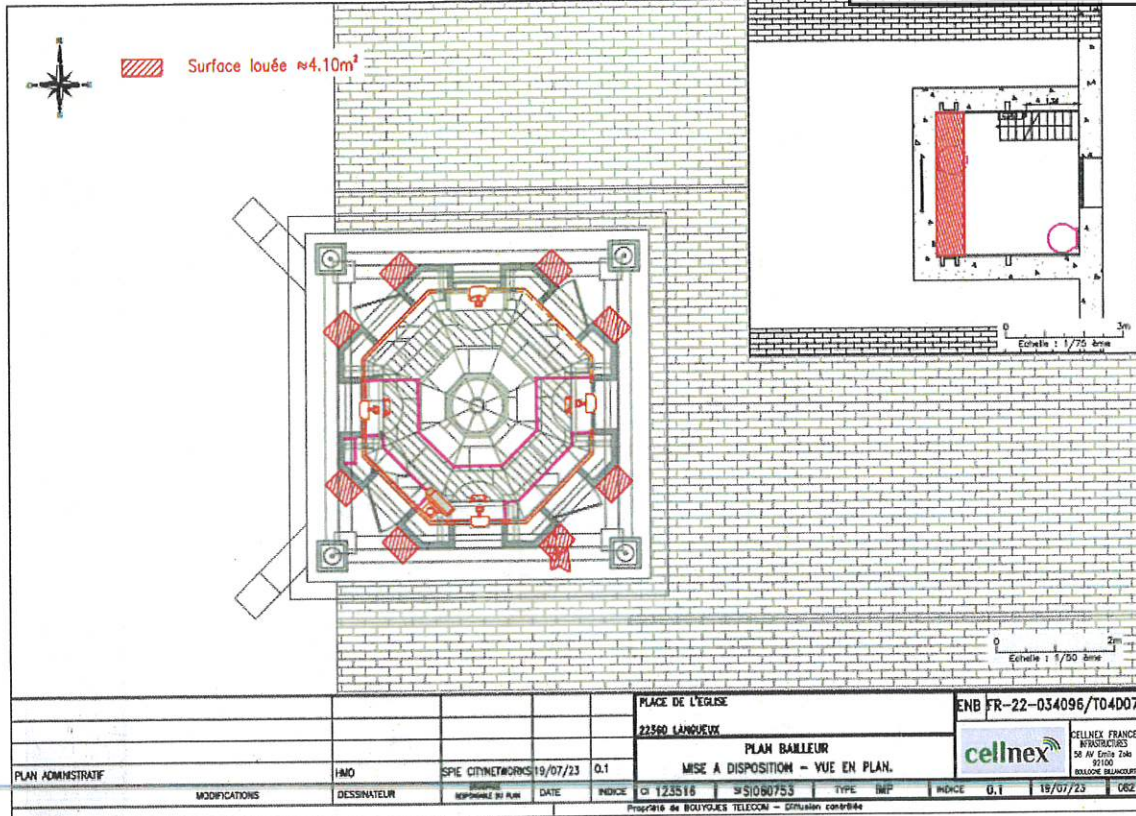
COMPOSEE DE :

- PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES
- DESCRIPTIF DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

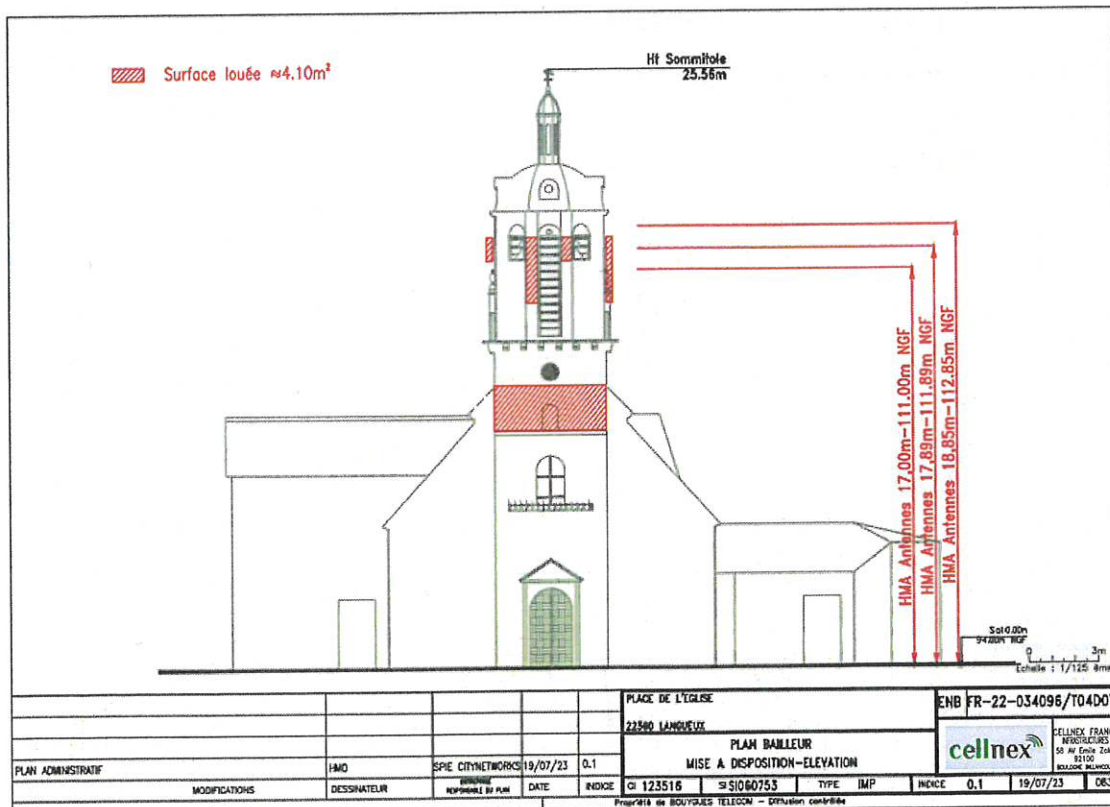
13



14



15



16

Descriptif des Infrastructures et des Equipements

1) La station radioélectrique sera composée des Infrastructures et Equipements Techniques maximum suivants:

- D'antennes (dimensions maximales de 2,80 mètres de hauteur et 0,50 mètre de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage, et leurs câbles
- De faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,60m environ), y compris leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage et leurs câbles
- Des armoires techniques (dimensions maximales de 2 m H x 1,90 m L x 1 m P) et leurs coffrets associés et leurs câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gainés techniques sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

PROJET

PROJET

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matériels ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : Adresse email : Tél :

Preneur : CELLNEX Interlocuteur :

N° Site (figurant sur le contrat) : T04D07/FR-22-034096 Nom et adresse du site : PLACE DE L'EGLISE 22360 LANGUEUX

Le demandeur

Société : Interlocuteur : Tél : Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société : Interlocuteur : Tél : Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) : Tél mobile :

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par

Validation par : Si non

Validation oui non Motif du refus

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée

Interlocuteur : Tél mobile : Tél fixe :

Rappel des coordonnées du Preneur :

Contact : guichet.parrainome@cellnextelecom.fr
 Du lundi au vendredi de 9h à 18h
 Téléphone : 0 800 941 099
 Adresse de correspondance : Guichet Parrainome Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Nom	Signature demandeur	Nom	Validation retour
Date	Visa	Date	Visa

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

Commune de LANGUEUX
2 rue de Brest
22360 LANGUEUX

Celnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92100 Boulogne-Billancourt

le

Objet : Immeuble situé à Place de l'Eglise 22360 LANGUEUX
Site T04D07
Code FR-22-034096

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Vous êtes agréés, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées:

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

o Conditions d'accès
Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

• Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du site sur le côté gauche de la porte d'entrée de l'église permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

Sous réserve d'un prévenance téléphonique 24h (jours ouvrable) à la maison paroisssiale 02.96.61.41.32 ainsi qu'au Service Aménagement 02.96.62.25.60

o Intercuteurs Preneur

Courriel : guiche.patrimoine@celnextelecom.fr
Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Celnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

- o Intercuteurs Contractant
- Nom de la personne à contacter : Gwendoline JEGOU
- Numéro de téléphone : 02.96.62.25.60
- Adresse courriel : eco.foncier@mairie-langueux.fr
- o Intercuteur Affiliataire
- o Nom de la personne à contacter : Maison Paroissiale
- o Numéro de téléphone : 02.96.61.41.32

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« RGPD ») (ci-après dénommés conjointement les « Lois sur la Protection des Données ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « Société ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et convertent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants et le titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis ou pour prendre des mesures précontractuelles en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6(1)(f) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6(1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne :	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6(1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) :	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6(1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos Fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant des intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos biens immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la conduite de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées, et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.

4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, au communication, et à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessations de actifs et de l'intégration avec l'acheteur.

5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;

6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantir de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux, et

7. conformité aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaitre, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgaration des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, les experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des fins de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservés aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni)
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation)
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de suspendre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- g) et
- h) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellextecom.com

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.